

BULLETIN DE FISCALITÉ

Août 2018

PERTES APPARENTES ROULEMENTS DANS CERTAINES FIDUCIES PERSONNELLES FRACTIONNEMENT DU REVENU DE PENSION AVEC VOTRE CONJOINT DÉDUCTION DES PRIMES D'ASSURANCE-VIE TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

PERTES APPARENTES

Les règles relatives aux pertes apparentes dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) ont pour objet le refus de la déduction des pertes en capital sur la disposition de biens si le contribuable acquiert le même bien ou un bien identique avant l'échéance d'un délai précis. Pour l'essentiel, ces règles ont pour but de vous empêcher de faire apparaître des pertes en capital que vous pourriez utiliser pour compenser des gains en capital, puis de racheter, dans un court laps de temps, le bien qui a généré la perte ou un bien identique.

Les règles relatives aux pertes apparentes peuvent s'appliquer, en particulier, si :

- vous vendez un bien à perte;

- vous ou une « personne affiliée » acquérez le bien ou un bien identique (« bien de remplacement ») dans la période commençant 30 jours avant la vente et se terminant 30 jours après la vente (la « période pertinente »);
- vous ou une personne affiliée détenez le bien de remplacement à la fin de la période pertinente.

Une « personne affiliée » comprend votre conjoint (époux ou conjoint de fait). Elle comprend aussi une société contrôlée par vous ou votre conjoint, ou par un groupe affilié de personnes dont vous ou votre conjoint faites partie. Une personne affiliée comprend en outre une société de personnes dans laquelle vous détenez une participation majoritaire, ou une fiducie dont vous êtes un

bénéficiaire détenant une participation majoritaire (ce qui peut inclure un REER ou un FERR). Fait intéressant, une personne affiliée ne comprend pas votre enfant ou un autre proche parent.

Lorsque les règles s'appliquent, on vous refuse la déduction de la perte en capital qui est réputée être nulle. Cependant, la perte n'est pas nécessairement «perdue» pour toujours, puisque le montant est ajouté au coût du bien de remplacement. Ainsi, si le bien de remplacement est vendu plus tard, une partie ou la totalité de la perte peut être réalisée à ce moment (en supposant que les règles relatives aux pertes apparentes ne s'appliquent pas à la vente ultérieure).

Exemple

Vous vendez 1 000 actions ordinaires de X ltée sur le marché pour 50 000 \$ et réalisez une perte en capital de 10 000 \$. Dix jours plus tard, votre conjoint achète 1 000 actions ordinaires de X ltée pour 50 000 \$. Deux mois plus tard, votre conjoint vend les actions pour 52 000 \$ et ni vous ni votre conjoint ne rachetez les actions.

On vous refuse la déduction de la perte en capital de 10 000 \$ parce que votre conjoint a acquis le bien de remplacement (les actions ordinaires de X ltée) dans la période pertinente et les détenait à la fin de la période. Cependant, la perte est ajoutée au coût des actions pour votre conjoint, qui devient 60 000 \$. En conséquence, lors de la vente ultérieure pour 52 000 \$, votre conjoint réalise une perte en capital de 8 000 \$. En fait, cette perte de 8 000 \$ reflète votre perte initiale de 10 000 \$, diminuée du gain de 2 000 \$ qui s'est

accumulé sur les actions pendant qu'elles étaient détenues par votre conjoint.

Si c'était plutôt votre enfant qui avait acquis les actions, vous réaliseriez immédiatement une perte en capital de 10 000 \$. Lors de la vente ultérieure par votre enfant, il y aurait un gain en capital de 2 000 \$.

Si vous ou la personne affiliée n'acquerez qu'une partie du bien, une fraction proportionnelle de la perte est refusée.

Exemple

Vous vendez 1 000 actions ordinaires de X ltée sur le marché pour 50 000 \$ et réalisez une perte de 10 000 \$. Dix jours plus tard, vous achetez 500 actions de X ltée pour 25 000 \$. Deux mois plus tard, vous vendez les 500 actions pour 28 000 \$.

On vous refuse la déduction de la moitié de votre perte en capital initiale, soit 5 000 \$, parce que vous avez racheté la moitié de vos 1 000 actions initiales dans la période pertinente et les déteniez à la fin de la période. La déduction de l'autre moitié de votre perte initiale est admise.

La perte refusée de 5 000 \$ est ajoutée à votre coût des 500 actions rachetées, lequel devient 30 000 \$. Ainsi, lorsque vous vendez plus tard ces actions pour 28 000 \$, vous réalisez une perte en capital de 2 000 \$.

Comme vous pouvez le voir, étant donné que la règle prévoit une période précise de 30 jours, vous pouvez éviter qu'elle s'applique si vous (ou la personne affiliée) acquérez de nouveau le bien *après* la fin de la période. Par exemple, si vous souhaitez faire apparaître quelques pertes en capital sur des actions près

de la fin d'une année d'imposition pour compenser des gains en capital, vous pouvez vendre les actions et les racheter 31 jours plus tard sans vous soucier des règles relatives aux pertes apparentes. (Évidemment, plus vous attendez, plus la probabilité est grande que le prix de l'action ait augmenté entre-temps.)

Bien identique

Le terme « bien identique » n'est pas défini en détail dans la LIR. La Loi dit toutefois qu'une obligation, une débenture, un billet ou autre titre comparable émis par un débiteur est identique à un autre titre semblable émis par ce débiteur si les deux sont identiques pour ce qui est de tous les droits, sauf pour le montant de capital du titre.

De plus, les commentaires suivants sont généralement acceptés par l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») et la plupart des fiscalistes.

Des actions d'une société sont identiques si elles appartiennent à la même catégorie. Des actions de deux catégories différentes de la même société ne sont pas considérées identiques, même si les actions d'une catégorie peuvent être échangées pour des actions de l'autre catégorie ou être converties en actions de l'autre catégorie.

Des actions de deux sociétés différentes ne sont pas identiques même si les sociétés sont très semblables.

Des parts de fonds communs de placement ne sont identiques que si elles sont des parts du même fonds.

Sociétés, fiducies et sociétés de personnes

Les règles décrites ci-dessus s'appliquent aux particuliers. Elles sont un peu différentes lorsqu'une société, une fiducie ou une société de personnes (« cédant ») a une perte apparente. Même si la déduction de la perte est refusée, le montant de la perte n'est pas ajouté au coût du bien de remplacement. La déduction de la perte est plutôt suspendue, et elle pourra être demandée par le cédant lorsque ni le cédant ni une personne affiliée ne détient le bien de remplacement (techniquement, la déduction de la perte est demandée au début de la première période de 30 jours pendant laquelle ni le cédant ni une personne affiliée ne détient le bien de remplacement).

ROULEMENTS DANS CERTAINES FIDUCIES PERSONNELLES

Normalement, si vous transférez un bien à une fiducie personnelle, comme une fiducie pour votre bénéficiaire ou celui de membres de votre famille, vous êtes réputé avoir vendu le bien à sa juste valeur marchande. En conséquence, tout gain en capital accumulé sera normalement réalisé, et la moitié de ce gain sera incluse dans votre revenu à titre de gain en capital imposable. La fiducie sera réputée acquérir le bien à un coût égal à sa juste valeur marchande.

Cependant, dans certains cas, un « roulement » en franchise d'impôt est permis pour des transferts à des fiducies. Par « roulement », on veut dire que vous êtes réputé avoir vendu le bien à votre coût fiscal (de sorte que vous n'avez aucun gain aux fins de l'impôt), et que la fiducie hérite de ce même coût. Les principaux exemples de ces fiducies sont résumés ci-dessous.

Fiducies au profit du conjoint (époux ou conjoint de fait)

Un roulement est admis pour un bien transféré à ce type de fiducie. En général, la fiducie doit remplir les critères suivants :

- Elle est un résident du Canada;
- Votre conjoint est bénéficiaire de la fiducie;
- De son vivant, votre conjoint a droit à la totalité du revenu de la fiducie et personne d'autre ne peut recevoir ou utiliser le capital de la fiducie. Cependant, la fiducie peut prévoir que vos enfants ou d'autres bénéficiaires ont droit au revenu ou au capital après le décès de votre conjoint; et
- Si la fiducie est créée à votre décès – c'est-à-dire en vertu de votre testament –, le bien doit être « irrévocablement dévolu » à la fiducie dans les 36 mois suivant votre décès ou sur toute autre période plus longue acceptée par l'ARC. « Irrévocablement dévolu » signifie en général que la fiducie devient la propriétaire du bien sans aucune condition particulière.

Au décès de votre conjoint, la fiducie aura une disposition réputée de ses biens à la juste valeur marchande, ce qui concrétisera tous les gains en capital et les pertes en capital accumulés. Il pourra en résulter un impôt à payer pour la fiducie à ce moment.

Fiducies mixtes au profit du conjoint (époux ou conjoint de fait)

Les critères s'apparentent à ceux qui sont décrits ci-dessus, si ce n'est que vous et votre conjoint êtes bénéficiaires conjoints de la fiducie. Les exigences concernant le droit au revenu et l'utilisation du capital s'appliquent à chacun de vous de votre vivant, jusqu'au décès du dernier d'entre vous. C'est aussi lors

de ce dernier décès que se produit la disposition réputée.

De plus, vous devez avoir au moins 65 ans au moment du transfert à la fiducie.

Fiducies en faveur de soi-même

Les critères sont semblables encore une fois, si ce n'est que vous êtes un bénéficiaire de la fiducie. Les exigences concernant le droit au revenu et l'utilisation du capital s'appliquent à vous de votre vivant. La disposition réputée se produit au moment de votre décès.

Vous devez avoir au moins 65 ans au moment du transfert à la fiducie.

Autres restrictions

Naturellement, le roulement en franchise d'impôt est un aspect attrayant des fiducies mentionnées ci-dessus. Cependant, certaines restrictions risquent d'avoir un effet négatif.

Par exemple, si la fiducie verse un revenu à un bénéficiaire autre que le bénéficiaire à vie décrit ci-dessus (vous et/ou votre conjoint, selon le cas), de son vivant, le paiement n'est pas déductible pour la fiducie même s'il est inclus dans le revenu de l'autre bénéficiaire. Il en résultera une double imposition, puisque la fiducie et l'autre bénéficiaire seront tous deux imposés sur le revenu.

Si la fiducie remet un bien au bénéficiaire à vie, la distribution est habituellement libre d'impôt. Cependant, si le bien est remis à un autre bénéficiaire pendant que le bénéficiaire à vie est vivant, il est réputé avoir été vendu à sa juste valeur marchande.

FRACTIONNEMENT DU REVENU DE PENSION AVEC VOTRE CONJOINT

Le gouvernement désapprouve généralement le fractionnement du revenu entre les membres d'une famille. Cependant, une règle particulière de la LIR vous permet de fractionner certains revenus de pension avec votre conjoint (époux ou conjoint de fait).

La règle prévoit que vous et votre conjoint pouvez faire un choix conjoint, en vertu duquel vous attribuez une part de votre revenu de pension à votre conjoint. Vous pouvez attribuer ainsi jusqu'à 50 % du revenu. Le montant fractionné est déclaré dans la déclaration de revenus de votre conjoint, et vous déclarez vous-même l'autre portion du revenu. Le choix doit se faire chaque année, ce qui signifie que vous pouvez changer le montant fractionné pour chaque année d'imposition, ou vous pouvez choisir de ne pas faire de fractionnement dans une année d'imposition donnée.

Le fractionnement est permis même si vous ne transférez pas véritablement une fraction de revenu de pension à votre conjoint.

Revenu de pension déterminé

Le revenu de pension doit être un « revenu de pension déterminé ».

De manière générale, si vous avez 65 ans ou plus dans l'année, le revenu de pension déterminé comprend les prestations de retraite et les versements de rentes d'un régime de pension agréé (RPA), d'un RPA collectif, d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Si vous avez moins de 65 ans à la fin de l'année, le revenu de pension déterminé comprend **seulement** le « revenu de pension admissible », qui s'entend de versements de rentes d'un RPA. Cependant, le revenu de pension admissible peut comprendre en outre les autres versements de rentes décrits dans le paragraphe précédent qui découlent du décès d'un **ancien** conjoint (c'est-à-dire autre que votre conjoint actuel avec lequel vous fractionnez le revenu).

Un revenu de pension déterminé ne comprend pas les prestations des régimes gouvernementaux comme le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec et le programme de la Sécurité de la vieillesse.

Avantages du fractionnement

Le fractionnement d'un revenu de pension est notamment avantageux si vous vous situez dans une tranche d'imposition marginale plus élevée que votre conjoint. Le fractionnement vous fera économiser de l'impôt parce que le montant fractionné sera assujéti à un taux d'impôt inférieur.

Un autre avantage du fractionnement réside dans la possibilité de doublement du crédit pour pension. Le crédit fédéral correspond à 15 % de la première tranche de 2 000 \$ de revenu de pension déterminé, tandis que le crédit provincial dépend de la province de résidence; ensemble les deux crédits valent environ 450 \$ à 500 \$ selon la province. Vous pouvez demander le crédit et, en supposant que votre conjoint se qualifie également, ce dernier peut lui aussi demander le crédit. À cet égard, la caractéristique du revenu de pension entre vos mains passe à votre conjoint. Par exemple, si le revenu de pension est un revenu de pension admissible, votre

conjoint peut demander le crédit même s'il a moins de 65 ans. Si le revenu de pension est d'un autre type, votre conjoint ne peut demander le crédit que s'il a 65 ans ou plus.

Exemple

Vous avez 68 ans et touchez dans l'année un revenu de REER qui n'est pas un revenu de pension admissible. Vous pouvez faire le choix d'attribuer jusqu'à 50 % du revenu à votre conjoint. Vous pouvez demander le crédit pour pension.

Si votre conjoint a 65 ans ou plus, il peut demander le crédit pour pension. Si votre conjoint a moins de 65 ans, il ne peut demander le crédit.

Un autre avantage possible concerne l'impôt de récupération de la Sécurité de la vieillesse (SV). Cet impôt vous oblige effectivement à rembourser une partie de vos prestations de SV si votre revenu dépasse un seuil monétaire (75 910 \$ en 2018). L'impôt de récupération correspond à 15 % de l'excédent de votre revenu net sur le seuil, à hauteur de votre revenu de SV. Par conséquent, si vous deviez par ailleurs être assujetti à l'impôt de récupération, vous pourriez être en mesure de le réduire, voire de l'éliminer, si vous fractionnez votre revenu de pension avec votre conjoint.

Dans la même veine, le crédit en raison de l'âge est éliminé progressivement à compter d'un revenu de 36 976 \$ (montant de 2018). Selon votre revenu, le fractionnement du revenu de pension peut vous permettre de rétablir votre crédit en raison de l'âge.

Responsabilité solidaire

Votre conjoint sera tenu de payer l'impôt sur le montant fractionné qui est inclus dans son

revenu. Cependant, vous serez aussi solidairement responsable de cet impôt. Ceci signifie que, si votre conjoint ne paie pas l'impôt, l'ARC peut vous le réclamer.

DÉDUCTION DES PRIMES D'ASSURANCE-VIE

Les primes d'assurance-vie ne sont normalement pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu parce qu'elles sont considérées comme des dépenses personnelles. Il existe, toutefois, deux situations dans lesquelles les primes sont déductibles.

En premier lieu, si un employeur paie les primes d'assurance-vie pour un employé et que l'assurance est établie au profit de l'employé ou de sa famille (par exemple, les bénéficiaires sont la succession de l'employé, ou son conjoint ou ses enfants), il y a un avantage imposable pour l'employé. Pour sa part, l'employeur peut normalement déduire les primes à titre de dépense d'entreprise.

En second lieu, une règle spéciale de la LIR permet une déduction si un contribuable souscrit une police d'assurance-vie et qu'il est tenu de céder la police à une institution financière en garantie d'un emprunt. La déduction des primes est permise, en général si l'argent emprunté est utilisé dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien.

À titre d'exemple, si vous êtes propriétaire d'une société « privée » qui sollicite un emprunt, il se peut que votre banque exige en garantie une assurance sur votre vie, en particulier dans le cas où la société a peu d'actifs durables et si sa valeur tient en grande partie à vos efforts et votre expertise. Si votre société paie les primes de l'assurance, elle peut normalement en déduire le montant.

Cependant, le montant de la déduction est limité au « coût net de l'assurance pour l'année » en vertu du contrat. On détermine le coût net de l'assurance à partir de principes actuariels énoncés dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. De manière générale, on utilise des hypothèses relatives à la mortalité et le coût doit se rapprocher du coût de la couverture d'assurance-vie pure en vertu du contrat pour l'année d'imposition.

La déduction se limite également à la somme qu'il est « raisonnable de considérer comme étant liée à la somme que le contribuable doit [...] au cours de l'année en raison de l'emprunt ». Par exemple, si la couverture d'assurance-vie en vertu d'un contrat cédé est de 1 M \$ et que le solde à régler en vertu de l'emprunt au cours de l'année d'imposition est de 400 000 \$, la déduction est limitée à 40 % du moindre des primes à payer et du coût net de l'assurance pure en vertu de la police pour l'année.

L'ARC affirme qu'il n'est pas nécessaire que l'assurance soit contractée au moment de l'emprunt. La cession d'une police existante est acceptable à ces fins.

TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS

L'ARC a annoncé récemment les taux d'intérêt prescrits qui s'appliquent pour le troisième trimestre de 2018. Ces taux sont identiques à ceux qui s'appliquaient au deuxième trimestre.

- Le taux d'intérêt annuel demandé sur les impôts, cotisations au Régime de pensions du Canada et cotisations à l'assurance-emploi en souffrance est de 6 %, capitalisé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits en retard par l'ARC aux

sociétés est de 2 %, capitalisé quotidiennement.

- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits en retard par l'ARC à d'autres contribuables est de 4 %, capitalisé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt utilisé pour le calcul des avantages imposables que retirent les employés et les actionnaires de prêts à taux d'intérêt nul ou faible est de 2 %.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Roulement dans une société de personnes et coût de la participation dans la société

Si vous transférez un bien dans une société de personnes dont vous êtes un associé, ou une société de personnes dont vous êtes un associé immédiatement après le transfert, celui-ci peut être fait en franchise d'impôt en vertu du paragraphe 97(2) de la LIR. Essentiellement, vous pouvez choisir un montant, et le montant choisi devient votre produit de disposition du bien. Par conséquent, si le montant choisi est égal à votre coût fiscal du bien, il y aura roulement complet.

De plus, le montant choisi, diminué de toute autre contrepartie que vous recevez (autre que votre participation dans la société de personnes), est ajouté au coût de base rajusté de votre participation dans la société. L'autre contrepartie est dite le « complément » (*boot*). Par exemple, si vous choisissez un montant de 10 000 \$ et recevez en retour un complément de 4 000 \$, vous ajouterez 6 000 \$ au coût de base rajusté de votre participation dans la société de personnes.

Lorsque le roulement ne s'applique pas, selon une règle générale, le coût de base rajusté d'une participation dans une société de

personnes est simplement le coût de la participation.

Dans la récente décision *Iberville Developments*, une société a transféré des biens dans une société de personnes en vertu de la disposition de roulement et a reçu en échange un complément. Conformément à la règle ci-dessus, la société a ajouté le montant choisi, diminué du complément, au coût de base rajusté de sa participation dans la société de personnes. Cependant, la société a aussi ajouté la valeur des biens transférés au coût de base rajusté de la participation, en faisant valoir que c'était là le coût de la participation, c'est-à-dire le montant qu'elle avait payé pour la participation. La société a utilisé comme seul argument le fait que, pour le coût de base rajusté de la participation, la règle du roulement s'appliquait immédiatement après le transfert des biens, alors que la règle plus générale relative au coût de base rajusté s'appliquait au moment du transfert. Ainsi, de l'avis de la société, le coût de base rajusté de sa participation aurait dû inclure ces deux montants.

L'ARC a adressé à la société un avis de cotisation dans lequel elle considérait que le coût de base rajusté de la participation se limitait au montant choisi diminué du complément parce que la disposition spécifique relative au roulement avait préséance sur la disposition générale.

En appel devant la Cour canadienne de l'impôt, le juge a tranché en faveur de l'ARC. Il a soutenu en outre que la position adoptée par la société produirait [traduction] « un résultat absurde et non recherché », et que l'interprétation de l'ARC [traduction] « concordait davantage avec l'objet des dispositions en cause elles-mêmes ».

La société a porté cette décision en appel devant la Cour d'appel fédérale.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.